

# Compte-rendu Conseil municipal du lundi 09 mai 2022

L'an deux mille vingt deux, le neuf mai à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

## Sommaire

<b>Compte-rendu du Conseil municipal du 21 mars 2022.....</b>	<b>p2</b>
<b>Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs.....</b>	<b>p2</b>
<b>Ville.....</b>	<b>p3</b>
• Délibération n° DEL22_031 : Dénomination de la place dite du Marché : modification de la date inscrite dans la délibération DEL22_10 du 31 janvier 2022.....	p3
• Délibération n° DEL22_032 : Frais de scolarité des élèves domiciliés hors commune : actualisation de la participation des communes pour l'année scolaire 2022-2023.....	p4
<b>Finances.....</b>	<b>p4</b>
• Délibération n° DEL22_033 : Règlement intérieur de location des salles du Hangar et de la Ferme de Lugny : actualisation.....	p4
• Délibération n° DEL22_034 : Admissions en non valeur.....	p5
• Délibération n° DEL22_035 : Fourniture de services de télécommunications : adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO.....	p6
<b>Administration générale et ressources humaines.....</b>	<b>p9</b>
• Délibération n° DEL22_036 : Avis sur une demande de dérogation par le Préfet à l'interdiction du travail dominical : société SASU ARES SERVICES, établissement de Moissy-Cramayel.....	p9
• Délibération n° DEL22_037 : Création du comité social territorial et de la formation spécialisée : modalités.....	p10
<b>Pour information :.....</b>	<b>p12</b>
• Complémentaire santé.....	p12

**Étaient présents : Mmes et MM -** MAGNE, NECKER, LE MEUR, MOÏSE, ABDERRAHMANE, DEMOULIN, BÉRAUD, DELPY, BERGANO, REGANHA, KAOUANE, DENEUX, CANARD, MALISZEWICZ, RIODIN, AFOUF, SOYER, F. LAWIN, LAMBERT, KUPR, B. LAWIN, DUEZ, MARCH, NZOUE TOUM, RACINE, ROCHA

**Absents représentés : Mmes et M - :** GUEYE représenté par ABDERRAHMANE, CHAPPE représentée par MAGNE, EYAMO représentée par MOÏSE, QUINIOU représenté par MALISZEWICZ, THEBAULT représentée par DELPY, BAMI représentée par MARCH, VAN THEMSCHE représenté par DUEZ

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Absent : MM –** NZOUE TOUM, ROCHA

**Flore LAWIN est représentée par Natacha RIODIN pour le vote des délibérations DEL22\_031 à DEL22\_034, et a pris part à la séance du Conseil municipal à partir de la délibération DEL22\_035.**

**Brice LAWIN a pris part à la séance du Conseil municipal à partir de la délibération DEL22\_036.**

Madame DEMOULIN Anne-Marie a été désignée secrétaire de séance.

## Compte-rendus

### Compte-rendu du Conseil municipal du 21 mars 2022

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

### Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire  
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés à procédures adaptées (article L 2122-22, 4°)  
Il en est donné acte, sans observation.

### Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

## Ville

- **Délibération n° DEL22\_031 : Dénomination de la place dite du Marché : modification de la date inscrite dans la délibération DEL22\_10 du 31 janvier 2022**

*Rapporteur : Monsieur Christophe SOYER*

Le 31 janvier 2022, le Conseil municipal a délibéré sur le changement de dénomination de la place située devant le bureau de Poste et de la place dite «du marché».

Cette délibération prévoyait initialement l'inauguration de la place dite «du marché» le 25 novembre 2022, journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette journée étant dédiée à combattre les violences, à visibiliser les actes, les instances, les mécanismes de la violence envers les femmes, il ne semble pas opportun de l'associer avec le

nom et l'image de Simone Veil, dénomination retenue pour cette place.

Pour ces raisons, il est proposé d'avancer l'inauguration de la place Simone Veil au samedi 17 septembre 2022, pendant le week-end du patrimoine et du matrimoine.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

**Vu** la délibération DEL22\_10 du 31 janvier 2022 relative à la dénomination de place située devant le bureau de poste et de la place dite « du marché »

**Vu** l'avis de la Commission Ville du 12 avril 2022

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**approuve**

Le changement de date proposée pour l'inauguration de la place dite du « marché »,

**autorise**

L'inauguration de la place Simone Veil, le samedi 17 septembre 2022, pendant le week-end du patrimoine et du matrimoine,

**précise**

Qu'en conséquence, les dates d'effet des nouvelles dénominations sont respectivement :

- le 8 mars 2022 pour la place Marie Curie,

- le 17 septembre 2022 pour la place Simone Veil,

**autorise**

La Maire à signer tous documents en rapport avec ces dénominations.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

- **Délibération n° DEL22\_032 : Frais de scolarité des élèves domiciliés hors commune : actualisation de la participation des communes pour l'année scolaire 2022-2023**

*Rapporteur : Madame Carole MOÏSE*

**Vu** les articles L212-8 et R212-21 à 23 du Code de l'éducation annonçant les modalités de la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil.

**Vu** la délibération n°21\_047 en date du 28 juin 2021,

**Vu** l'avis de la commission ville du 12 avril 2022,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**décide**

de fixer pour l'année scolaire 2022-2023 à 1 103 euros par élève, la participation des communes de résidence des familles non moisséennes dont l'enfant est scolarisé à Moissy-Cramayel. Ce montant correspond au coût moyen des frais de scolarité d'un élève moisséen.

**prévoit**

que la dépense pour les enfants de Moissy-Cramayel scolarisés dans les communes d'accueil, ne saurait dépasser, au titre de la réciprocité, la somme de 1 103 euros par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

**dit**

que les crédits en recettes ou en dépenses seront prévus au budget primitif de la commune

**autorise**

Madame la Maire à signer les conventions et tout document relatif à cette affaire.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

## Finances

### • Délibération n° DEL22\_033 : Règlement intérieur de location des salles du Hangar et de la Ferme de Lugny : actualisation

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Par délibération en date du 27 juin 2011, le Conseil municipal avait modifié le règlement intérieur de location des salles du hangar et de la ferme de Lugny, lui-même adopté par une délibération en date du 21 mai 2007.

Au regard du nombre important de demandes et des retours d'expériences, il est apparu opportun de faire évoluer ce règlement en l'adaptant aux évolutions réglementaires et comportementales afin d'en optimiser l'usage.

Ont été notamment ajoutées ou précisées :

- la réglementation relative à l'organisation des lotos,
- le fondement juridique en cas de refus de location,
- des informations relatives au traitement et au classement des demandes,
- les obligations du demandeur,
- des éléments relatifs aux procédures liées aux acomptes et aux cautions,
- la réglementation relative à la sécurité et aux risques liés à la consommation d'alcool,
- des informations relatives à l'attestation d'assurance,
- des informations relatives à la protection des données personnelles.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-29, L2122-21, 1° et L2144-3,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-3,

**Vu** l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Citoyenneté en date du 11 avril 2022,

**Vu** le projet de règlement intérieur de location des salles du Hangar et de la Ferme de Lugny annexé à la présente,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**confirme**

l'affectation des salles dites « Hangar de Lugny » et « Ferme de Lugny » à usage de location ou de mise à disposition pour des événements,

**approuve**

le règlement intérieur annexé à la présente,

**autorise**

Madame la Maire à signer tous documents utiles et percevoir ou restituer les sommes afférentes à cette affaire dans les conditions prévues au règlement.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

### • Délibération n° DEL22\_034 : Admissions en non valeur

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

La commune a été informée que Monsieur le comptable public n'avait pu procéder au recouvrement de certaines recettes concernant les exercices budgétaires de 1996 à 2006.

En conséquence, Monsieur le comptable public demande l'admission en non valeur de certaines recettes.

L'admission en non valeur vise à l'apurement comptable. Elle n'éteint pas la dette du redevable et le titre émis garde son caractère exécutoire, aussi l'action en recouvrement demeure autorisée lorsqu'il apparaît que le débiteur est susceptible de régler.

Les recettes proposées sont répertoriées dans l'état de non valeur 2022 à présenter, pour un montant total de 15 878,02 €.

Au regard de l'enveloppe budgétaire prévue au budget 2022, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non valeur la totalité des titres proposés, pour un montant de 15 878,02 €

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la demande de Monsieur le comptable public.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances, Administration Générale, Citoyenneté en date du 11 avril 2022,

**Sur** proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**décide**

l'admission en non valeur des créances répertoriées dans le document cité en référence ci-dessus pour un montant limité à 15 878,02 €,

**précise**

que les crédits sont inscrits au Budget 2022 à l'imputation 6541 - - 020,

**invite**

la Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**• Délibération n° DEL22\_035 : Fourniture de services de télécommunications : adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO**

*Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD*

Le Syndicat Intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), au travers de sa centrale d'achat SIPP'n'CO répondant à la définition du code de la commande publique en son article L2113-2, propose à ses adhérents ainsi qu'aux autres acheteurs d'Ile-de-France des achats groupés de fournitures, de services et de travaux dans les domaines se rattachant à ses activités et missions se déclinant en 8 bouquets définis comme suit :

1. performance énergétique
2. mobilité propreté
3. téléphonie fixe et mobile
4. réseaux internet et infrastructures
5. solutions intelligentes de sécurité et de sûreté
6. services numériques aux citoyens
7. Valorisation de l'information géographique
8. prestations techniques pour le patrimoine de la ville

S'agissant de ses besoins en téléphonie mobile, la commune a confié l'exécution de ce service à la société SFR au termes du marché n°18/18 – lot 2 conclu pour une durée maximale de 4 ans par périodes reconductibles et dont l'échéance est fixée au 1er février 2023.

Dans la perspective de renouveler son marché, la commune qui s'est engagée dans une démarche de sourçage, a pu prendre connaissance des différents contrats passés dans ce domaine par la centrale d'achat du SIPPEREC, et constater des conditions financières et techniques plus avantageuses que celles qui lui sont applicables à ce jour.

Aussi et compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle mutualisation sur les plans :

- financier en profitant des économies d'échelles réalisées grâce à la massification des achats ;
- juridique et administratif en bénéficiant d'une expertise du syndicat en matière de conception et de suivi des procédures de commande publique développée sur ce segment depuis 1999,

la commune de Moissy-Cramayel envisage d'adhérer à la centrale d'achat SIPP'n'CO pour le bouquet 3 téléphonie mobile et ce en respect de ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L2113-4 du Code de la Commande Publique.

Il convient de préciser que, quand bien même, le marché de téléphonie mobile de la Ville reste valable jusqu'au 1er février 2023, cette dernière peut rentrer dans le dispositif du SIPP'n'CO dont l'accord cadre portant sur le même objet prendra effet au cours du deuxième trimestre 2022 pour une durée de 4 ans ; simplement elle ne devra commander les prestations au titre de ce nouveau marché qu'à la date d'échéance précitée.

Dans le cadre de ce dispositif, l'établissement public sera chargé de :

- Accompagnement dans le recensement des besoins des adhérents ;
- Recueil des besoins ;
- Compilation et traitement des données techniques nécessaires à la conception du DCE ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection du ou des cocontractants ;
- Attribution et signature des marchés, des accords-cadres et marchés subséquents ;
- Information des résultats à l'adhérent et transmission des documents contractuels ;
- Interface entre l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) pour assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation des modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément à l'article L2113-3 du CCP, la Centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics.

En contre partie des prestations ainsi assurées par la centrale d'achat SIPP'n'CO, la commune lui versera chaque année une participation financière révisée annuellement et comprenant 2 parties :

- une partie fixe égale à 0,16 € révisable par habitant
- une partie additionnelle correspondant à chaque bouquet sélectionné par l'adhérent dont le prix représente 20 % du montant de la participation fixe.

En conséquence, et en application de la délibération du comité syndical du SIPP'EREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, il convient de formaliser par voie de convention, l'adhésion de la commune à la centrale d'achat dénommée SIPP'n'CO.

Cette adhésion ne prendra fin qu'avec la notification à SIPP'n'CO de la décision de résiliation de la commune.

En tout état de cause, la commune est engagée pour la durée totale d'un marché conclu au titre d'un bouquet qu'elle aura sélectionné.

D'autre part, et au fur et à mesure de la survenance de ses besoins, la Ville pourra modifier sa sélection de bouquet afin de pouvoir bénéficier d'autres marchés de fournitures, de services et de travaux conclus par la centrale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-1 et suivants,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de rejoindre le dispositif d'achat groupé mis en œuvre par SIPP'n'CO pour ses besoins propres,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIPP'EREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017,

**Vu** la convention ci-annexée à la présente,

**Vu** l'avis de la commission Finances, Administration générale, Citoyenneté réunie le 11 avril 2022, Sur proposition de la Maire,

**le Conseil municipal,**

**décide**

d'adhérer à la centrale d'achat du SIPP'EREC dénommée SIPP'n'CO et dont le siège social est situé 173-175 rue de Berçy CS10205 – 75588 Paris cedex 12,

**approuve**

la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets,

### **donne mandat**

à SIPP'n'CO afin que celle-ci :

- procède à, et en tant que de besoin signe, toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- et assure une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économiques aux fins de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,

#### **dit**

que la commune versera chaque année à SIPP'n'CO et pendant toute la durée de son adhésion, une participation financière révisée annuellement et comprenant 2 parties :

- une partie fixe égale à 0,16 € révisable par habitant
- une partie additionnelle correspondant à chaque bouquet sélectionné par l'adhérent et dont le prix représente 20 % du montant de la participation fixe,

#### **autorise**

La Maire à signer tous documents et correspondances afférents à la convention et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, à l'exception des compétences sus définies comme dévolues à la centrale d'achat SIPP'n'CO,

#### **dit**

que les crédits afférents à cette participation financière seront inscrits chaque année au budget principal à l'imputation 6228 - - 020.

#### **Débats :**

**Abdelaziz Abderrahmane demande les coûts d'adhésion à cette centrale d'achat.**

**Julien Béraud répond qu'il s'agit du même fonctionnement que les achats effectués auprès de l'UGAP ; la rémunération de la centrale d'achat SIPP'n'CO se fait sur la base de ce qu'il leur est versé mensuellement.**

**Après vérification auprès de l'administration, une participation financière fixe annuelle de 0,16€/habitant sera versée par la collectivité à SIPP'n'CO, à laquelle viendra s'ajouter le coût du bouquet sélectionné.**

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

## **Administration générale et ressources humaines**

- **Délibération n° DEL22\_036 : Avis sur une demande de dérogation par le Préfet à l'interdiction du travail dominical : société SASU ARES SERVICES, établissement de Moissy-Cramayel**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

Le code du travail permet au Préfet d'autoriser un établissement à déroger à la règle du repos dominical pour éviter un préjudice au public ou une atteinte à son fonctionnement normal, pour une durée maximale de 3 ans ; le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

Cette dérogation n'est accordée, sauf urgence, qu'après avis du Conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Présentement la commune a été saisie par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 25 avril 2022, d'une demande d'avis, sous le délai d'un mois, à propos de la demande de dérogation émise par la société SASU ARES SERVICES, pour son établissement sis 42 rue de l'innovation à Moissy-Cramayel.

Selon les informations reçues, cette demande est motivée par la nécessité de satisfaire les obligations de service public à J+1 de La Poste, client de la SASU ARES SERVICES ; elle concerne 12 salariés volontaires, en quatre équipes dont une nocturne et s'appuie sur un accord collectif du 7 avril 2021 conclu avec la CGT, par lequel les salariés concernés bénéficieront d'une majoration de 100 % des heures travaillées le dimanche et de deux jours de repos consécutifs. Elle porte sur la période du 1er juillet 2022 au 30 avril 2025.

Il est donc proposé que le Conseil municipal émette un avis favorable à ce propos.

**Vu** le code du travail, notamment en ses articles L3132-3, L3132-20, L3132-21 et R3132-16,

**Vu** le courrier, ci-annexé, de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités reçu le 25 avril 2022 suite à une demande de dérogation de la société SASU ARES SERVICES, pour son établissement sis 42 rue de l'innovation à Moissy-Cramayel,

**Considérant** les garanties énoncées en ce qui concerne la rémunération des heures travaillées le dimanche et la prise des repos,

**Considérant** l'intérêt de la continuité et de la rapidité du service de La Poste pour laquelle opère la société demanderesse,

**Considérant** l'intérêt économique de l'activité pour le territoire communal,

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal,**

**émet**

un avis favorable à la demande de dérogation émise par la société SASU ARES SERVICES, pour son établissement sis 42 rue de l'innovation à Moissy-Cramayel, dans les conditions économiques et sociales sus décrites et pour la période du 1er juillet 2022 au 30 avril 2025 ;

**autorise**

la Maire à signer tous documents en rapport et à communiquer le présent avis au Préfet et à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE**

### • **Délibération n° DEL22\_037 : Création du comité social territorial et de la formation spécialisée : modalités**

*Rapporteur : Madame Line MAGNE*

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment en son Titre V du Livre II, en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, dont, entre autres dispositions, son article 7, II,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont, entre autres dispositions, les articles 1 à 30 et 106,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, notamment son article 1,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 avril 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 441 agents,

**Considérant** qu'il résulte notamment des textes précités,

- que les élections professionnelles sont fixées au 8 décembre 2022 ;



- que chaque collectivité territoriale ou établissement public d'au moins 50 agents est doté d'un comité social territorial ;
- que dans chaque collectivité territoriale ou établissement public comprenant 200 agents au moins et moins de 1000 agents est instituée une formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail ;
- que la collectivité doit déterminer au moins six mois avant ce terme le nombre des représentants de chaque collège dans ces instances, dans la limite de 4 à 6 titulaires pour les collectivités territoriales comprenant au moins 200 agents et moins de 1000 agents, et autant de suppléants, ce nombre étant égal pour les deux instances ;
- que le nombre de sièges de représentants de la collectivité ne peut pas excéder celui des représentants du personnel et que les parts de femmes et d'hommes dans les listes présentées par les organisations syndicales habilitées par la loi doit refléter celles du personnel représenté ;
- que les représentants du personnel seront élus pour 4 ans au scrutin de liste et que les représentants de la collectivité seront désignés par la Maire, dans la limite de la durée de leurs mandats électifs ou de leurs fonctions, ou jusqu'à la date du renouvellement du Conseil municipal ;
- que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis est soumis à délibération préalable du Conseil municipal.

Il est donc nécessaire d'en délibérer.

Sur proposition de la Maire,

**Le Conseil municipal**

**décide**

la création d'un comité social territorial (CST) local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

**fixe**

le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

**fixe**

le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

**décide**

le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants pour le CST et pour la formation spécialisée ;

**décide**

le recueil, par le comité social territorial et par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité ;

**autorise**

La Maire à signer tous documents en rapport avec cette délibération.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**